

DELIBERATION DDB2024_004

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 26 janvier 2024

Nombre de membres du bureau	
en exercice	57
Présents	41
Votants	47
Pouvoirs	6

**LE 1 février 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE : HALLE, RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE ET TERRAINS MULTISPORTS - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, M. LEGAY, Mme DOAT, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. DOBBELS
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. SERRE donne pouvoir à M. MARTY
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE : HALLE, RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE ET TERRAINS MULTISPORTS - POINT DELIBERANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un « supplément écologique » de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées ;
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier.

- à l'obligation de communication, avec l'engagement de faire installer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de la commune de Bassillac et Auberoche ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Projet 1 : Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac

Considérant que la commune de Bassillac et Auberoche sollicite un fonds de mandat et un « supplément écologique » en vue des travaux de réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac.

Que ce projet s'élève à 371 010,20€ HT. La commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 64 000,00€, soit 17% du montant de l'opération et un « supplément écologique » de 30 000,00€ soit 8%.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État	111 900,00€	30
Département	66 000,00€	18
Grand Périgueux - Fonds de mandat	64 000,00€	17
Grand Périgueux - supplément écologique	30 000,00€	8
Autofinancement	99 110,20€	27
TOTAL	371 010,20€	100%

Projet 2 : Création d'une halle de producteurs

La commune de Bassillac et Auberoche sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'une halle de producteurs.

Ce projet s'élève à 466 853,75€ HT. La commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 100 000,00€, soit 21% du montant de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État	74 250,00€	16
Département	59 400,00€	13
Agence de l'eau Adour Garonne	42 125,00€	9
Région Nouvelle Aquitaine	35 277,00€	7
Grand Périgueux - Fonds de mandat	100 000,00€	21
Autofinancement	155 801,75€	34
TOTAL	466 853,75€	100%

Projet 3 : Terrain multisports à Bassillac

Considérant que la commune de Bassillac et Auberoche sollicite un fonds de concours pour la création d'un terrain multisports à Bassillac.

Que ce projet s'élève à 72 905,26€ HT. La commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 15 000,00€, soit 21% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	
État	13 416,80€	
CAF 24	26 000,00€	36
Grand Périgueux - Fonds de mandat	15 000,00€	21
Autofinancement	18 488,46€	25
TOTAL	72 905,26€	100%

Projet 4 : Terrain multisports à Blis et Born

Considérant que la commune de Bassillac et Auberoche sollicite un fonds de concours pour la création d'un terrain multisports à Blis et Born.

Que ce projet s'élève à 81 395,61€ HT. La commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 5 000,00€, soit 6% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État	20 000,00€	25
Département	14 000,00€	17
CAF 24	26 000,00€	32
Grand Périgueux - Fonds de mandat	5 000,00€	6
Autofinancement	16 395,61€	20
TOTAL	81 395,61€	100%

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe restant disponible pour la commune au titre du fonds de mandat sera de 96 000€ et le « supplément écologique » de Bassillac et Auberoche sera soldé.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde à la commune de Bassillac et Auberoche :
 - le fonds de mandat de 64 000€ et le « supplément écologique » de 30 000€ pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac,
 - le fonds de mandat de 100 000€ pour la création de la halle de producteurs,
 - le fonds de mandat de 15 000€ pour la réalisation du terrain multisports de Bassillac,
 - le fonds de mandat de 5 000€ pour la réalisation du terrain multisports de Blis et Born,
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240201-DDB2024_004-DE

DDB2024_004

SLO

Délibération publiée le 08/02/2024

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 08/02/2024

Périgueux, le 08/02/2024

Le Président,
Jacques AUZOU

